



Arrêt

n° 292 154 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE BOUYALSKI
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2022, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris à leur encontre le 13 janvier 2022.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. PIGNERET *loco* Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1. Le 27 avril 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative quant à la demande de protection internationale introduite par la requérante. Le Conseil a confirmé cette décision par l'arrêt n° 266 187 du 23 décembre 2021.

2. Le 13 janvier 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cet ordre de quitter le territoire vise également l'enfant (M.K.K.) de la requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27/04/2021 et en date du 28/12/2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2. § 1er, 1°.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), des articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), de l'article 22 et de l'article 22bis de la Constitution, des articles 5 et 12 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux nonnes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « la Directive Retour »), des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après CIDE), du principe général du droit d'être entendu, des principes de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie, de prudence, de soin, de gestion consciencieuse, et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

2.2. Dans une **première branche**, la requérante reproche à l'acte attaqué de ne contenir aucune motivation relative à l'intérêt de son enfant, alors que celui-ci en est également le destinataire. Elle rappelle les dispositions légales nationales et internationales quant à l'intérêt supérieur de l'enfant et précise que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que, lors de la prise d'une décision d'expulsion, il doit être tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant de pays tiers concerné ». Elle prend également appui sur l'arrêt n° 265 069 du 7 décembre 2021 du Conseil ainsi que sur l'arrêt n° 58/2020 du 7 mai 2020 de la Cour constitutionnelle belge. La requérante rappelle que la partie défenderesse savait que sa fille était l'enfant d'un belge récemment décédé et avait connaissance des démarches qui étaient en cours en vue de la reconnaissance de cet enfant. Elle explique que si elle devait quitter le pays avec sa fille, cette dernière ne pourrait mener à bien les procédures visant à ce que son lien de filiation avec son père soit reconnu et souligne que l'enfant n'a aucun lien avec le Rwanda, puisqu'elle est née en Belgique et y vit avec la famille de son père, qui est par ailleurs enterré sur le territoire du Royaume. Selon elle, il « est certainement dans son intérêt supérieur, pour la construction de son identité et de son équilibre qu'elle puisse malgré tout être reconnue comme sa fille, bénéficier de son nom, de sa nationalité [...] ». Elle estime qu'il « ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la défenderesse ait procédé à un examen de [sa] situation réelle [et de celle] de [K.] et, par conséquent, que son intérêt supérieur ait été spécifiquement pris en compte, alors qu'il doit être une considération primordiale dans toute décision concernant un enfant ».

3. Discussion.

3.1. Sur la **première branche** du moyen unique, le conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lorsqu'elle prend une décision d'éloignement. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que tel a été le cas. Ainsi, une note intitulée « Evaluation article 74/13 », datée du 13 janvier 2022, présente dans le dossier administratif, indique que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la requérante.

Toutefois, si cette note indique que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre l'acte attaqué, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de cet acte.

Or, le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022 que « l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect

des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

En l'espèce, il apparaît que l'acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant à la cause.

3.2. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) pris le 13 janvier 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois par :

G. PINTIAUX,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

A. D. NYEMECK,	Greffier.
----------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK	G. PINTIAUX
---------------	-------------